

LOI N° 2019/024 DU 24 DEC 2019

PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES



*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

LIVRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, ci-après désignées « les Collectivités Territoriales ».

(2) Elle définit :

- le cadre juridique général de la décentralisation territoriale ;
- le statut des élus locaux ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- le régime spécifique applicable à certaines Collectivités Territoriales ;
- le régime financier des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2.- (1) Les Collectivités Territoriales de la République sont les Régions et les Communes.

(2) Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat.

(3) Les Collectivités Territoriales sont d'égale dignité. Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre.

(4) Tout autre type de Collectivité Territoriale est créé par la loi.

ARTICLE 3.- (1) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique.

(2) Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions.

(3) Le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law.

(4) Des textes particuliers précisent le contenu des spécificités et particularités visées à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Des mesures d'incitation fiscales et économiques spéciales peuvent, en tant que de besoin, être accordées à certaines Régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers.



LIVRE PREMIER
CADRE GENERAL DE LA DECENTRALISATION

ARTICLE 5.- (1) La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés.

(2) Elle constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

TITRE I
DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DU PRINCIPE DE L'ELECTION DES ORGANES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 6.- (1) Les Collectivités Territoriales s'administrent librement par des organes élus, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Les organes délibérants et Exécutifs des Collectivités Territoriales tiennent leurs pouvoirs du suffrage universel.

ARTICLE 7.- Les Collectivités Territoriales peuvent, exceptionnellement, être administrées par des organes non élus notamment en application des dispositions relatives à la constitution d'une délégation spéciale.

CHAPITRE II
DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 8.- Les Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux et règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

SECTION I
DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 9.- Les Collectivités Territoriales disposent d'un patrimoine, du personnel, des domaines public et privé et de services propres, distincts de ceux de l'Etat et des autres organismes publics.

ARTICLE 10.- Les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de leurs missions, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public, parapublic et privé, les organisations de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.



SECTION II
DE L'AUTONOMIE FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 11.- (1) Les Collectivités Territoriales disposent de budgets et de ressources propres pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux.

A ce titre, elles :

- élaborent et votent librement leur budget ;
- disposent de ressources propres ;
- bénéficient des ressources provenant de l'Etat et des autres personnes publiques ou privées ;
- reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi ;
- produisent des ressources propres nécessaires à la promotion du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leur territoire.

(2) Les ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont librement gérées par les Collectivités Territoriales dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12.- Les ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois.

CHAPITRE III
DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 13.- (1) La Collectivité Territoriale est seule responsable, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de ses décisions.

(2) Le Chef de l'Exécutif représente la Collectivité Territoriale dans la vie civile et en justice.

(3) Le chef de l'Exécutif peut prendre ou faire prendre tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances.

ARTICLE 14.- (1) L'organe délibérant de la Collectivité Territoriale statue sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Collectivité Territoriale.

(2) Il peut toutefois, en début d'exercice budgétaire, mandater le chef de l'Exécutif à l'effet de défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale concernée en toutes matières.

ARTICLE 15.- La responsabilité de la Région ou de la Commune est dégagée lorsque le représentant de l'Etat s'est substitué au Chef de l'Exécutif Communal ou Régional dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE 16.- (1) Les Collectivités Territoriales exercent leurs compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

(2) L'exercice des compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'Etat de prendre, à l'égard des Collectivités Territoriales de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I

DU PRINCIPE DU TRANSFERT DES COMPETENCES

ARTICLE 17.- L'Etat transfère aux Collectivités Territoriales les compétences nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

ARTICLE 18.- (1) Les Collectivités Territoriales exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'Etat.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les compétences transférées peuvent être exercées par l'Etat :

- a) si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ;
- b) en cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par :
 - le Ministre concerné par la matière transférée ;
 - l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 19.- Le transfert et la répartition des compétences entre les Collectivités Territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux Régions et celles dévolues aux Communes.

ARTICLE 20.- (1) Le transfert et la répartition des compétences prévus à l'article 19 ci-dessus obéissent aux principes de subsidiarité et de complémentarité.

(2) Les transferts de compétences prévues par la présente loi ne peuvent autoriser une Collectivité Territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.



ARTICLE 21.- Tout transfert de compétence à une Collectivité Territoriale s'accompagne du transfert, par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice effectif de la compétence transférée.

CHAPITRE II
DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS INHERENTS
AU TRANSFERT DE COMPETENCES

SECTION I
DES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 22.- (1) Les Collectivités Territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Toutefois, le personnel de l'Etat peut être affecté, détaché ou mis à disposition auprès des Collectivités Territoriales, à la demande de celles-ci, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) L'Etat met en place une fonction publique locale dont le statut est fixé par un décret du Président de la République.

ARTICLE 23.- Les fonctionnaires ou agents des services déconcentrés de l'Etat, qui ont apporté directement ou indirectement leur concours à une Collectivité Territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actes afférents à cette opération.

SECTION II
DES MOYENS MATERIELS

ARTICLE 24.- (1) Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la Collectivité Territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

(2) La mise à disposition prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est constatée par un décret de dévolution du Premier Ministre.

CHAPITRE III
DES IMPLICATIONS FINANCIERES DU TRANSFERT
DES COMPETENCES

SECTION I
DE LA DOTATION GENERALE DE LA DECENTRALISATION

ARTICLE 25.- (1) Il est institué une Dotation Générale de la Décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.

(2) La loi de finances fixe, chaque année, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.



